

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945
instituant des comités d'entreprises.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 12 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 10 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4856, 5377, 6027 et in-8° 910.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi du 16 mai 1946, est ainsi libellé :

« Art. 5. — Le Comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

« 50 salariés	2	titulaires,	2	suppléants,
« de 51 à 75 salariés.....	3	—	3	—
« de 76 à 100 salariés.....	4	—	4	—
« de 101 à 500 salariés.....	5	—	5	—
« de 501 à 1.000 salariés.....	6	—	6	—
« de 1.001 à 2.000 salariés.....	7	—	7	—
« de 2.001 à 5.000 salariés.....	8	—	8	—
« de 5.001 à 7.500 salariés.....	9	—	9	—
« de 7.501 à 10.000 salariés.....	10	—	10	—
« plus de 10.000 salariés.....	11	—	11	—

« Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER